

**Communauté d'Agglomération  
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION  
Service déchets**

**DÉCISION N°2025-012**

**Objet : Convention d'accès des véhicules de collecte des ordures ménagères à une voie privée**

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la Présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant toute convention de partenariat n'ayant pas d'incidence financière ou dont les incidences financières sont égales ou inférieures à 5000 € par an, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des conventions cadres (alinéa 19),

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-294-002 portant création de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération fixant notamment au titre de compétence obligatoire, la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

VU le règlement de collecte de Provence Alpes Agglomération notamment l'article 9.3,

VU le règlement de la redevance spéciale approuvé en octobre 2023,

CONSIDERANT que le règlement de collecte des déchets fixe les conditions de collecte sur l'espace public des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT que, dans certaines situations, la collecte ne peut se faire sur l'espace public et nécessite d'être réalisée sur des espaces privés,

CONSIDERANT que dans ce cas, il convient de signer une convention formalisant les conditions d'accès des véhicules de collecte à une voie privée, entre Provence Alpes Agglomération, le Collecteur et le Propriétaire du domaine privé,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de la convention de la Redevance Spéciale, les parties se sont engagées, et que cette convention est pleinement applicable dans le cadre de la présente décision,

CONSIDERANT que cette convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature et qu'elle est conclue à titre gratuit.

DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** D'approuver les termes de la convention de circulation sur voie privée pour la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre de la redevance spéciale conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature, telle que jointe en annexe.

**ARTICLE 2 :** De signer la convention relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur voie privée ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : <b>11 MARS 2025</b>  T <input type="checkbox"/> X <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/> NOMENCLATURE N° : ...	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE TROIS MARS DEUX MILLE VINGT-CINQ  LA Présidente,   Patricia GRANET-BRUNELLO
--	--

**Convention  
de circulation sur voie privée pour la collecte des déchets ménagers et  
assimilés dans le cadre de la redevance spéciale**

Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération  
et  
Centre administratif Romieu (DDETSPP)

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération représentée par sa Présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, ci-après dénommée « **Le Collecteur** » agissant en application de la délibération n° 05 du 12 janvier 2022,  
dont le siège social est situé 4 rue Klein 04000 Digne-les-Bains

ET

Le centre administratif Romieu (DDETSPP) représenté par sa secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme Chloé DEMEULENAERE, ci-après dénommé « **Le Propriétaire** »  
dont le siège social est situé Rue Pasteur – 04000 Digne-les-Bains

**Préambule :**

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions d'accès des véhicules de collecte des ordures ménagères du Collecteur à la voie privée située à 8 rue Docteur Romieu 04000 Digne-les-Bains, appartenant à Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Il est arrêté, convenu et accepte ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la mission**

La présente convention détermine les modalités d'accès et de collecte de Provence Alpes Agglomération à l'enlèvement des ordures ménagères et assimilé sur la voie, propriété privée.

**Article 2 – Obligations du Propriétaire**

Le Propriétaire s'engage à :

1. Autoriser l'accès des véhicules de collecte à la voie privée.
2. Maintenir la voie en bon état, conforme aux conditions techniques nécessaires pour le passage des véhicules lourds, notamment :
  - Largeur minimale de 3 mètres.
  - Résistance de la chaussée adaptée à un véhicule d'un poids total de 26 tonnes.
  - Présence d'une aire de retournement ou autres aménagements requis.

3. Garantir l'absence d'obstacles ou d'aménagements susceptibles d'entraver le passage des véhicules.
4. Assurer la signalisation nécessaire pour sécuriser la circulation.

#### **Article 3 – Obligation du Collecteur**

La collectivité prendra en charge le transport, la gestion et l'élimination des déchets conformément au règlement de collecte des déchets en vigueur.

#### **Article 4 – Responsabilités**

1. Pendant toute la durée de la convention, en cas de dégradation de la voie privée causée par le passage des véhicules de collecte, la responsabilité du Collecteur ne pourra être engagée que si une faute prouvée de sa part est constatée.
2. Lors de la collecte, si un véhicule en stationnement sur des emplacements bien identifiés serait endommagé, la responsabilité revient au conducteur du véhicule en mouvement. Dans le cas contraire, si la voiture à l'arrêt est en stationnement gênant, son conducteur sera également mis en cause et la responsabilité sera alors partagée.
3. Le Propriétaire dégage le Collecteur de toute responsabilité en cas d'accident lié à un défaut d'entretien ou à une non-conformité de la voie privée.
4. Pour tout autre dommage, les règles du code de la route s'appliquent.

#### **Article 5 – Durée et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans par tacite reconduction à compter de sa signature. Elle peut être résiliée par l'une des Parties avec un préavis de 1 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 6 – Conditions financières**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

#### **Article 7 – Règlement des différends**

1. La présente convention est régie par le droit applicable dans la commune ou collectivité compétente.
2. En cas de non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, il sera recherché une résolution amiable du différend.
3. A défaut, tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de cette convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour le Collecteur,

Pour le Propriétaire,